**6687**

**Projet de loi**

**portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l’identification des personnes physiques**

Le projet de loi entend apporter à la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques deux modifications ponctuelles et urgentes.

D’une part, le projet de loi prévoit de décaler l’entrée en vigueur des dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques du 1er juillet 2014 au 1er janvier 2016. Le maintien de la date d’entrée en vigueur initiale engendrerait pour les communes des problèmes au niveau du registre d’attente et de l’historique des informations connues.

Le décalage de l’entrée en vigueur ne modifie pas le fonctionnement actuel des registres de la population et du registre national des personnes physiques.

D’autre part, deux dispositions « inadaptées » concernant les cartes d’identité électroniques délivrées à partir du 1er juillet 2014 sont redressées.

A l’article 12(1), alinéa 1er de la loi précitée du 19 juin 2013, il est précisé que ces cartes d’identité sont délivrées au Luxembourgeois inscrits sur le registre national des personnes physiques, au lieu d’un registre communal, comme le dispose le texte actuel. Le paragraphe 2 de l’article 12 dispose en effet que la carte d’identité « est établie sur base des données inscrites sur le registre national et sur le registre des cartes d’identité ».

A l’alinéa 2 du paragraphe 1 de l’article 12, les termes « et, à défaut » sont remplacés par le terme « ou ». De cette façon, les Luxembourgeois résidant à l’étranger « pourront choisir le lieu de leur demande et de la délivrance d’une carte d’identité ». Cette délivrance pourra désormais avoir lieu par l’intermédiaire, soit d’une mission diplomatique ou consulaire à l’étranger, soit du Centre des technologies de l’information de l’Etat (CTIE). Ainsi, un Luxembourgeois qui réside dans la région frontalière du Grand-Duché ne doit pas se déplacer à la capitale de son pays de résidence.